

Québec, le 10 octobre 2017

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Minière Osisko Inc.  
155, avenue University, bureau 1440  
Toronto (Ontario) M5H 3B7

N/Réf. : 3214-14-059

Objet : Projet d'échantillonnage en vrac au Lac Windfall

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 13 septembre 2017 et complétés le 29 septembre 2017, concernant le projet d'échantillonnage en vrac au Lac Windfall, sur le territoire de la Baie James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Échantillonnage en vrac d'un maximum de 5 000 tonnes de minerai impliquant le prolongement de la rampe existante d'environ 1 000 mètres;
- Aménagement d'un chemin de contournement.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M<sup>me</sup> Alexandra Drapack, de Minière Osisko Inc, à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 13 septembre 2017, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'échantillonnage en vrac au site Windfall par Minière Osisko Inc., 1 page et 1 pièce jointe;
  - *MINIÈRE OSISKO INC. Demande d'attestation de non-assujettissement, échantillonnage en vrac – Projet Lac Windfall*, 8 septembre 2017, 22 pages, 3 cartes et 5 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-059

Le 10 octobre 2017

- Courriel de M<sup>me</sup> Andrée Drolet, de Minière Osisko Inc., à M<sup>me</sup> Mélanie Chabot du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 septembre 2017 à 10 h 12, concernant de l'information additionnelle relativement à la demande de non-assujettissement pour le projet d'échantillonnage en vrac au site du Lac Windfall.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne